

ARRETE DU MAIRE

NOMINATIONS DE MADAME REVERTE
DELPHINE RÉGISSEUR TITULAIRE DE
LA RÉGIE D'AVANCES "MOYENS
GÉNÉRAUX" ET DE MESDAMES ANDRE
JULIA, RENOU FLORENCE ET MEUNIER
GUYLAINE MANDATAIRES
SUPPLÉANTS

Le Maire de la ville de Chelles,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juillet 2019 mettant en œuvre le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions et Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2021 mettant en place une part supplémentaire de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise Régie « IFSE Régie » ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 juillet 2022 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2022_382 du 14 décembre 2022 créant une régie d'avances « **Moyens généraux** » ;

Considérant qu'il convient de nommer le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires suppléants de la régie d'avances « **Moyens généraux** » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 29 novembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Mme REVERTE Delphine est nommée, à compter du **1^{er} février 2023**, régisseur titulaire de la régie d'avances « **Moyens généraux** » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre motif, Mme REVERTE Delphine sera remplacée par Mme ANDRE Julia ou Mme RENOU Florence ou Mme MEUNIER Guylaine, nommées mandataires suppléants ;

Article 3 : Le régisseur titulaire, bénéficiera de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise Régie « IFSE Régie » ;
Il percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points pour la tenue de cette régie ;

Article 4 : Les mandataires suppléants ne percevront pas l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise Régie « IFSE Régie » ;

Article 5 : En cas de remplacement du régisseur titulaire, les régisseurs mandataires suppléants percevront la part de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise Régie « IFSE Régie » pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Ils doivent les payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

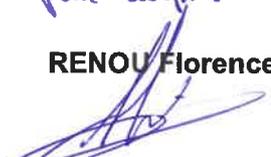
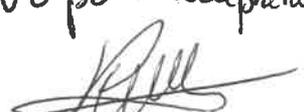
Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Chelles, le 20 décembre 2022

Le régisseur titulaire,
**Signature précédée de la mention "Vu pour
acceptation"**

REVERTE Delphine
Vu pour acceptation


Les régisseurs mandataires suppléants,
**Signature précédée de la mention "Vu pour
acceptation"**

ANDRE Julia
Vu pour acceptation
RENOU Florence Vu pour acceptation



MEUNIER Guylaine
Bon pour accord
Meunier.



Brice Rabaste
Maire de Chelles.

Affiché ou notifié le

10 JAN. 2023

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois